N.° 1109.

LOI

Relative à des barils contenant des espèces monnoyées étrangères, arrêtées par ordre de la Municipalité de Forbach.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

Cas
Bibl
FRE
10341
no. 30

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 7 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses Comités réunis des rapports & des recherches, décrète que les barils contenant des espèces monnoyées étrangères, mentionnées dans le procès-verbal du receveur des douanes

LIBRARY

nationales de Forbach, contenant l'arreſtation deſdites eſpèces, ordonnée par la Municipalité dudit Forbach, en date du 26 juin dernier, jouiront, conformément à ſon Décret du 3 de ce mois, de la libre circulation pour arriver à leur deſtination.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, ce vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

1311

Police Générale

Loi

Relative à la Compétence du Tribunal de police municipale de la ville de Paris.

29 Septembre 1791

1311

1311

Police

Loi

Relative à la Compétence des Tribunaux de police municipale de la Ville de Paris

29 Septembre 1791